

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20230227-011

du 27 février 2023

n°011

page 1/2

EXTRAIT :

**GRAND
CHATELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 81

PRESENTS (50) : JM. AURIAULT, A. PICHON, F. LE MEUR (suppléante de J. ROY), B. BIET, B.HENEAU, F. BONNARD, D. CATHELIN, O. LANDREAU, L. ROY, JP. ABELIN, M. LAVRARD, E. AZIHARI, T. BAUDIN, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, JM. MEUNIER, M. FRESNEAU, B. ROUSSENQUE, M. DROIN, AF. BOURAT, F. MERY, P. BARAUDON, D. SIMON, C. CIBERT, H. MATTARD, E. MICHEL (suppléante de M. FAVREAU), N. MARQUES-NAULEAU, B. de COURREGES, Y. TARTARIN, H. COLIN, I. RABUSSIER, J. SABOURIN (suppléant de B. FONTAINE), S. MIGEON, F. SOURIAU, P. AZILE, C. MICHAUD, C. PIAULET, V. LEAU, F. REBY, E. BAILLY, T. PRIEUR, A. BRAGUIER, JP. CONTE, L. JUGE, G. PEROCHON, D. CHAINE, P. POUPIN, P. ROCHER, P. FOUCTEAU, P. BERNARD.

POUVOIRS (11) : J. MARECOT donne pouvoir à M. LAVRARD
F. BRAUD donne pouvoir à E. AZIHARI
S. RAYNAUD à T. BAUDIN
H. PREHER donne pouvoir à J. MELQUIOND
G. PRINCET donne pouvoir à L. RABUSSIER
E. PHILIPPONNEAU donne pouvoir à JM. MEUNIER
Y. ERGÜL donne pouvoir à M. FRESNEAU
M. CHAINEAU donne pouvoir à P. ROCHER
Y. TROUSSELLE donne pouvoir à F. MERY
C. FARINEAU donne pouvoir à B. ROUSSENQUE
P. BAZIN donne pouvoir à P. BARAUDON

EXCUSES (20) : A. MESSAOUDENE, S. GUEGUEN, P. CANTINOLLE, I. MIGUET, A. NOËL, P. BIGOT, P. GUÉNAIRE, F. MERCHADOU, D. LEROY (suppléant de F. PIERRON), T. TRIPHOSE, Y. MUSCAT, L. DUFFAULT, L. BARBOTTIN, G. WIBAUX, P. BARBOT, P. LECLERC, P. FRADIN (suppléant de M. GODET), C. PEPIN, T. DAULARD, J. BOISSON.

Nom du secrétaire de séance : yannick TARTARIN

RAPPORTEUR : Monsieur Hindeley MATTARD

OBJET : Remboursement partiel des abonnements relatifs aux transports scolaires

Depuis septembre 2021, un certain nombre de lignes scolaires n'ont pas pu être réalisées pour manque de chauffeurs ou dû à la Covid-19.

Et au vu des difficultés des familles, il est proposé de modifier le remboursement partiel des abonnements de la manière suivante :

- *pour l'abonnement de tarif 1 pour l'année scolaire 2022/2023, le remboursement se fera à partir de 5 jours minimum d'interruption de l'offre cumulée sur l'année scolaire.*

Exemple de calcul : dans l'hypothèse d'une interruption de l'offre de 11 jours (2 semaines + 1 jour) sur 180 jours (36 semaines) de scolarité :

- *pour un abonnement de 100 € :*
 - *100 € / 180 jours = 0,56 € par jour,*
 - *11 jours x 0,56 € = 6,16 €.*
- *pour un abonnement de 120 € :*
 - *120 € / 180 jours = 0,67 € par jour,*
 - *11 jours x 0,67 € = 7,37 €.*

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20230227-011

du 27 février 2023

n°011

page 2/2

- pour un abonnement de 140 € :
 - 140 € / 180 jours = 0,78 € par jour,
 - 11 jours x 0,78 € = 8,58 €.
- pour un abonnement de 205 € :
 - 205 € / 180 jours = 1,14 € par jour,
 - 11 jours x 1,14 € = 12,54 €.

Les remboursements se feront automatiquement par l'unité Transports Scolaires du service Mobilités de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault et au vu d'un état des interruptions d'offres établi par le service lui-même.

* * * * *

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault notamment l'article I. 2.4, relatif à la mobilité au titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code,

VU la délibération n°8 du 4 juillet approuvant l'avenant 1 de la convention de transfert de compétence transports entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault,

VU la délibération du bureau communautaire n°19 du 5 septembre 2022 de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, relative au remboursement partiel des abonnements transports scolaires,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder au remboursement des abonnés n'ayant pas pu profiter du service transports scolaires pour l'année scolaire 2022/2023,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'approuver les remboursements des abonnés, tels que susmentionnés, concernant les lignes de transports scolaires qui n'ont pu être assurées pour l'année scolaire 2022/2023,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOU

